

Numéro du rôle : 6089
Arrêt n° 140/2015 du 15 octobre 2015

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de Justice », de la loi du 8 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I) », de la loi du 10 avril 2014 « modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue d’instaurer une nouvelle carrière pécuniaire pour le personnel judiciaire ainsi qu’un système de mandats pour les greffiers en chef et les secrétaires en chef » et de la loi du 10 avril 2014 « modifiant le Code judiciaire, la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l’organisation judiciaire, modifiant la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre et modifiant la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l’Institut de formation judiciaire », introduit par l’ASBL « Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l’arrêt suivant :

*
* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 2014 et parvenue au greffe le 17 novembre 2014, un recours en annulation partielle de la loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de Justice » (publiée au *Moniteur belge* du 14 mai 2014, deuxième édition), de la loi du 8 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I) » (publiée au *Moniteur belge* du 14 mai 2014, deuxième édition), de la loi du 10 avril 2014 « modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue d’instaurer une nouvelle carrière pécuniaire pour le personnel judiciaire ainsi qu’un système de mandats pour les greffiers en chef et les secrétaires en chef » (publiée au *Moniteur belge* du 10 juin 2014) et de la loi du 10 avril 2014 « modifiant le Code judiciaire, la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l’organisation judiciaire, modifiant la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre et modifiant la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l’Institut de formation judiciaire » (publiée au *Moniteur belge* du 10 juin 2014) a été introduit par l’ASBL « Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux », Serge Dobbelaere, Geert Van Nuffel et Franky Hulpia, assistés et représentés par Me D. Matthys, avocat au barreau de Gand.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 20 mai 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul, a décidé que l’affaire était en état, qu’aucune audience ne serait tenue, à moins qu’une partie n’ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu’en l’absence d’une telle demande, les débats seraient clos le 10 juin 2015 et l’affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande du Conseil des ministres à être entendu, la Cour, par ordonnance du 10 juin 2015, a fixé l’audience au 24 juin 2015.

A l’audience publique du 24 juin 2015 :

- ont comparu :

. Me S. Bulck, avocat au barreau de Gand, *loco* Me D. Matthys, pour les parties requérantes;

. Me E. Jacobowitz, Me A. Poppe et Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et P. Nihoul ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes estiment qu'elles justifient de l'intérêt requis.

La première partie requérante, l'ASBL « Fédération Nationale des greffiers près les Cours et Tribunaux », a pour objet, selon ses statuts, de développer l'esprit de corps de ses membres et de présenter aux autorités compétentes les *desiderata* et les suggestions de ses membres et des fédérations pour toutes les questions professionnelles d'ordre général. Les dispositions qui portent sur le statut des greffiers des cours et tribunaux et sur la représentation des greffiers dans des organes tels que l'Institut de formation judiciaire et le Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire peuvent affecter défavorablement l'objet social de l'association.

Les autres parties requérantes invoquent leur qualité de greffier en chef. En cette qualité, elles sont susceptibles d'être affectées défavorablement par les dispositions attaquées dans la mesure où celles-ci concernent leur statut.

De surcroît, les parties requérantes soutiennent qu'en leur qualité de justiciables, elles ont toutes intérêt à attaquer des dispositions qui mettent sérieusement en péril leur droit à un procès équitable et leurs droits de la défense. A cet égard, elles font valoir que les dispositions attaquées ont pour effet que les justiciables ne peuvent désormais plus être assurés que le greffier appose en toute indépendance la signature qui doit conférer l'authenticité à l'acte juridique qu'il a signé.

A.2. Le moyen unique est dirigé contre un certain nombre de dispositions des lois du 25 avril 2014, du 8 mai 2014 et du 10 avril 2014.

Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 151, § 1er, et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par rapport à certaines des dispositions attaquées, les parties requérantes allèguent en outre une violation des articles 10 et 11, combinés avec l'article 154, de la Constitution.

Dans la première branche du moyen, les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées ne sont pas compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elles instaurent, sans justification raisonnable, une différence de traitement entre les greffiers et les magistrats, alors que les deux catégories de personnes doivent être considérées comme des membres de l'ordre judiciaire.

Dans la seconde branche du moyen, elles arguent que ces dispositions ne sont pas compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qu'elles traitent, sans justification raisonnable, les greffiers de la même manière que les membres du personnel de l'ordre judiciaire, alors que les greffiers se trouvent, en tant qu'organes du pouvoir judiciaire, dans une situation différente de celle des membres du personnel de l'ordre judiciaire.

A.3. Le Conseil des ministres estime que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 151 de la Constitution ne s'appliquent pas aux greffiers, puisqu'il ne leur appartient pas de trancher des litiges. Faisant référence à la jurisprudence de la Cour, il fait en outre valoir que la Constitution ne contient aucune disposition spécifique relative au statut des greffiers. Il estime dès lors que les dispositions attaquées ne

sauraient violer les dispositions constitutionnelles et internationales précitées, combinées avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil des ministres déduit ensuite de l'arrêt n° 39/2004 qu'il existe des différences essentielles entre les greffiers et les magistrats. Il expose à cet égard qu'il n'existe pas de garanties constitutionnelles pour les greffiers, qu'ils ne bénéficient pas d'un privilège de juridiction et qu'ils exercent une fonction qui diffère de celle des magistrats. Il ressort de l'article 168 du Code judiciaire que le greffier veille à la bonne gestion des affaires pendantes devant le tribunal et qu'il remplit également un certain nombre de tâches judiciaires, telles que rédiger le procès-verbal d'audience et prendre acte de formalités. Selon le Conseil des ministres, les greffiers sont placés, en vertu des articles 164 et 403 du Code judiciaire, sous la surveillance du chef de corps. Les parties requérantes déduisent à tort des caractéristiques d'une seule tâche du greffier, plus précisément la tâche judiciaire de greffier d'audience, la conclusion que les greffiers constitueraient la troisième branche du pouvoir judiciaire. Dès la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, le législateur a adopté le point de vue selon lequel les greffiers sont comparables aux autres membres du personnel de l'ordre judiciaire.

A.4.1. Les dispositions attaquées de la loi du 25 avril 2014 concernent la composition des organes de l'Institut de formation judiciaire, à savoir le conseil d'administration (article 47), la direction (article 48) et le comité scientifique (article 55). L'article 134, attaqué, de la loi du 8 mai 2014 porte sur la composition du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire.

Les parties requérantes exposent qu'en ce qui concerne la composition des organes précités, le législateur s'est fondé à tort sur un modèle dualiste et elles font valoir à cet égard que le greffier n'appartient ni au siège ni au ministère public. Elles estiment qu'à l'instar des magistrats, les greffiers sont des organes du pouvoir judiciaire, chargés d'une mission judiciaire propre qui est effectuée de manière totalement autonome et indépendante, dont ils assument la responsabilité finale et pour laquelle ils peuvent être tenus personnellement responsables. Elles estiment qu'il est incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination que deux organes du pouvoir judiciaire, à savoir les magistrats du siège et les magistrats du ministère public, disposent chaque fois de deux membres dans le conseil d'administration de l'Institut de formation judiciaire (dont la moitié est issue de leurs propres rangs), que seuls les magistrats puissent être désignés comme directeur de cet Institut, que seuls les magistrats du siège et les magistrats du ministère public disposent chaque fois de quatre membres dans le comité scientifique de cet Institut (dont la moitié est issue de leurs propres rangs) et que seuls les magistrats du siège et du ministère public disposent chaque fois de deux membres dans le Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire, membres qu'ils ont en outre désignés dans leurs propres rangs, alors que cela n'a pas été prévu pour le troisième organe du pouvoir judiciaire, à savoir les greffiers.

Les parties requérantes critiquent également l'assimilation des greffiers au personnel judiciaire, alors que les greffiers occupent une position juridique essentiellement différente de celle du personnel judiciaire. Elles allèguent que, contrairement au personnel judiciaire, le greffier est un organe du pouvoir judiciaire et qu'il ne peut être considéré comme un membre du personnel qui a une fonction d'appui de la magistrature assise. Selon elles, le greffier est chargé d'une tâche judiciaire propre, définie par la loi, qu'il exerce en toute autonomie et indépendance et dont il assume aussi la responsabilité finale. L'égalité de traitement avec le personnel judiciaire entraîne le risque que les greffiers ne disposent d'aucun membre dans le conseil d'administration de l'Institut de formation judiciaire, ni dans le comité scientifique de cet Institut et qu'il soit impossible que le directeur de cet Institut soit désigné à partir de leurs propres rangs. Ils n'ont pas davantage la certitude d'être représentés par leur propre membre au sein du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire.

A.4.2. Le Conseil des ministres soutient que l'argument des parties requérantes selon lequel les greffiers doivent disposer de leurs propres représentants dans le conseil d'administration de l'Institut de formation judiciaire, au motif que l'une de leurs tâches est une tâche judiciaire, à savoir être le greffier d'audience, est inexact, puisque les greffiers sont comparables aux autres membres du personnel de l'ordre judiciaire. Le Conseil des ministres attire l'attention sur le fait qu'avec la mesure attaquée, le législateur entend diminuer le nombre de membres du conseil d'administration en réduisant de quatre à deux les représentants du personnel de l'ordre judiciaire, afin d'avoir autant de représentants de la magistrature assise et debout que de membres du personnel de l'ordre judiciaire. Cette réduction tend également à faire augmenter proportionnellement le nombre de représentants des magistrats, eu égard à la nécessité de confier la formation des membres du pouvoir judiciaire à un organe indépendant dans le but de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, la mesure attaquée n'a pas d'effets manifestement disproportionnés, puisque le personnel de l'ordre judiciaire dispose encore toujours du même nombre de représentants au conseil d'administration que les membres de la magistrature assise et debout. Selon le Conseil des ministres, un raisonnement similaire s'applique pour la

composition du comité scientifique de l'Institut de formation judiciaire et, eu égard à la nécessité de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, il est tout aussi justifié que le directeur désigné à la tête de cet Institut de formation judiciaire soit un magistrat. Pour ce qui est de la composition du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire, le Conseil des ministres estime que la mesure attaquée n'a pas davantage des effets manifestement disproportionnés pour les greffiers puisqu'ils sont également représentés au sein du Conseil général.

A.5.1. Les dispositions attaquées de la première loi du 10 avril 2014 modifient un certain nombre de dispositions du Code judiciaire en vue d'instaurer une nouvelle carrière pécuniaire pour le personnel judiciaire ainsi qu'un système de mandats pour les greffiers en chef et les secrétaires en chef.

L'article 2, attaqué, de la loi précitée du 10 avril 2014 prévoit la désignation par la voie d'un mandat d'une durée de cinq ans du greffier en chef qui gère un greffe comptant plus de cent membres du personnel. Selon les parties requérantes, le législateur crée une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée entre les greffiers en chef sur la base de l'importance des effectifs du greffe qu'ils gèrent. Ce critère de distinction ne trouve aucun appui dans les conditions de nomination du greffier en chef, ni dans la description de ses tâches établie par la loi. L'importance des effectifs ne peut avoir pour effet qu'un greffier en chef dont la mission centrale est d'exercer une fonction judiciaire doive se charger exclusivement de « tâches stratégiques » non judiciaires. Selon les parties requérantes, il n'existe aucune base légale pour traiter différemment les greffiers en chef.

A.5.2. Le Conseil des ministres attire l'attention sur le fait que le système de mandats pour les greffiers en chef et les secrétaires en chef qui dirigent des entités importantes est justifié par les tâches principalement stratégiques qui leur sont échues et par la responsabilité qu'ils assument pour réaliser les objectifs du service dont ils ont la direction. Par ailleurs, il résulte de l'article 164 du Code judiciaire que le greffier en chef assure la direction opérationnelle du greffe et qu'il est responsable de son bon fonctionnement.

A.6.1. Selon les parties requérantes, les articles 6 et 8, attaqués, violent le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que la désignation dans la fonction de greffier en chef est subordonnée à la réussite d'une sélection comparative pour cette fonction, organisée par le bureau de sélection de l'administration fédérale (Selor), alors que le Conseil supérieur de la Justice est compétent pour la nomination des membres de la magistrature assise et debout.

A.6.2. Selon le Conseil des ministres, le législateur pouvait estimer à juste titre que Selor est l'organe le plus adéquat pour se charger des procédures de sélection des greffiers, étant donné le fonctionnement autonome, les connaissances et les moyens dont dispose Selor. En outre, les articles 6 et 8, attaqués, n'ont pas d'effets manifestement disproportionnés pour les parties requérantes. Par ailleurs, en ce qui concerne la sélection et le recrutement, les membres du greffe et le reste du personnel de l'ordre judiciaire peuvent être comparés entre eux.

A.7.1. Selon les parties requérantes, l'article 12, attaqué, viole le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il confie l'évaluation du greffier en chef et titulaire d'un mandat, qui est un organe du pouvoir judiciaire, à un autre organe du pouvoir judiciaire, alors que tel n'est pas le cas pour les autres organes du pouvoir judiciaire. En vertu de l'article 259*novies*, § 9, du Code judiciaire, qui régit l'évaluation des magistrats professionnels effectifs, cette disposition ne s'applique pas aux chefs de corps. Les magistrats du siège et du parquet sont évalués par des magistrats du siège ou du parquet, selon le cas, ou par un collège dont des pairs font partie. Le greffier en chef, titulaire d'un mandat ou non, est évalué par un magistrat. En outre, le fait de prévoir un profil de fonction pour le greffier en chef qui est titulaire d'un mandat est dénué de toute base légale, puisque les tâches du greffier (en chef) ont été fixées limitativement par l'article 168 du Code judiciaire. Ces tâches ne peuvent être modifiées sur la base d'un profil de fonction à établir par le Roi. Les parties requérantes estiment que si un greffier, donc également un greffier en chef-titulaire d'un mandat, n'est pas évalué par un pair ou, à tout le moins, par un collège dont un pair fait partie mais par un magistrat, cela met en péril la garantie de l'exercice indépendant de sa fonction judiciaire.

A.7.2. Le Conseil des ministres attire l'attention sur le fait que les parties requérantes postulent une nouvelle fois à tort une égalité entre, d'une part, les titulaires de mandats, membres de la magistrature assise et debout et, d'autre part, les greffiers-titulaires de mandats. Il rappelle que les greffiers ne sauraient être considérés comme la troisième branche du pouvoir judiciaire. En outre, il est raisonnablement justifié que le greffier en chef-titulaire d'un mandat soit évalué par le chef de corps, puisque le chef de corps est responsable de la direction de la cour, du tribunal ou du parquet. Le point de vue des parties requérantes selon lequel l'établissement d'un profil de fonction est dénué de toute base légale n'est pas exact, puisque le législateur a lui-

même prévu, de par l'article 12 attaqué, une base légale. Selon le Conseil des ministres, les greffiers sont en général, par conséquent les greffiers en chef-titulaires de mandats aussi, comparables aux autres membres du personnel de l'ordre judiciaire.

A.8.1. Les parties requérantes estiment que les articles 25 à 29, attaqués, qui concernent la carrière pécuniaire du greffier, plus précisément la promotion barémique, violent les articles 10 et 11, combinés avec l'article 154, de la Constitution, en ce qu'ils ont pour effet que le traitement du greffier n'est plus fixé par la loi, alors que tel est toujours le cas pour la magistrature assise et debout. Le fait que la carrière pécuniaire du greffier soit fixée dans le Code judiciaire n'enlève rien à la circonstance que l'évolution de celle-ci dépend d'évaluations, tandis que l'évolution de la carrière pécuniaire de la magistrature assise et debout est garantie par la loi et que l'évaluation des magistrats n'a qu'une influence temporaire sur leur traitement en cas d'obtention de la mention « insuffisant ». De même, le législateur traite à tort le greffier, organe du pouvoir judiciaire, de la même manière que le personnel qui soutient les organes du pouvoir judiciaire.

A.8.2. Le Conseil des ministres expose que le législateur a modifié l'évolution de la carrière pécuniaire du personnel de l'ordre judiciaire en suivant l'exemple des réformes qui avaient été menées par le Roi dans la fonction publique fédérale. Ces modifications sont justifiées puisque toute politique en matière de personnel doit tenir compte de l'évaluation des prestations effectuées par le membre du personnel concerné. Il n'y aurait dès lors aucune différence de traitement. Le Conseil des ministres souligne encore que les greffiers et les membres du secrétariat de parquet sont comparables, de sorte que la discrimination alléguée par les parties requérantes entre les membres du greffe et les membres du secrétariat de parquet n'existe pas.

A.9.1. L'article 39, attaqué, dispose qu'à défaut de pondération de la fonction de greffier en chef des justices de paix et des tribunaux de police d'un arrondissement judiciaire, le greffier en chef est nommé dans la classe A3 et bénéficie de l'échelle de traitement A32. Selon les parties requérantes, cette disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que le traitement du greffier en chef précité n'est pas fixé par la loi mais est subordonné à une pondération effectuée par un comité de pondération et est confirmé par le Roi.

A.9.2. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes attaquent en réalité le système de la pondération des fonctions qui a été instauré par la loi du 25 avril 2007 pour tenir davantage compte du poids de la fonction dans la rétribution des membres du personnel concernés. Le système de la pondération des fonctions se justifie par la volonté de pouvoir offrir une mobilité réciproque entre les agents de l'Etat et le personnel judiciaire. Par ailleurs, les représentants du personnel judiciaire font eux aussi partie du comité de pondération, de sorte que l'article 160 du Code judiciaire n'a pas d'effets disproportionnés pour les greffiers. Pour ce qui est de la pondération des fonctions, la fonction de greffier peut être comparée aux fonctions des autres membres du personnel judiciaire.

A.10.1. Les dispositions attaquées de la seconde loi du 10 avril 2014 modifient un certain nombre de dispositions du Code judiciaire.

L'article 6 attaqué concerne la pondération des fonctions. Selon les parties requérantes, cette disposition viole les articles 10 et 11, combinés avec l'article 154, de la Constitution, en ce que le traitement du greffier est établi sur la base de la pondération de sa fonction, conformément à l'article 160, modifié, du Code judiciaire, alors que le traitement des autres organes du pouvoir judiciaire est fixé par la loi. En outre, il y a un problème en ce qui concerne la représentation des greffiers au cours de la procédure de pondération, puisque les greffiers ne disposent pas d'une représentation distincte au sein des organisations professionnelles représentatives.

A.10.2. Le Conseil des ministres renvoie essentiellement à ce qu'il a exposé auparavant sur le système de la pondération des fonctions. Pour ce qui est de la représentation des greffiers par le biais des organisations professionnelles représentatives, il ressort de l'article 10 de la loi du 25 avril 2007 que les organisations professionnelles de greffiers qui défendent leurs intérêts et qui comptent au minimum 25 % de greffiers parmi leurs cotisants peuvent elles aussi être reconnues comme organisation représentative. Qui plus est, les organisations professionnelles représentatives, visées dans l'article 10 précité, défendront naturellement aussi les intérêts de leurs membres qui sont greffiers.

A.11.1. Les articles 28 et 29, attaqués, violent le principe d'égalité et de non-discrimination, estiment les parties requérantes, en ce qu'ils confient l'évaluation d'un organe du pouvoir judiciaire, à savoir le greffier en

chef, et les recours contre une telle évaluation à un autre organe du pouvoir judiciaire. Leurs griefs sont similaires à ceux qui ont été allégués à l'encontre de l'article 12, attaqué, de la première loi du 10 avril 2014.

A.11.2. La réponse du Conseil des ministres est formulée en des termes similaires à la réponse apportée aux griefs articulés contre l'article 12, attaqué, de la première loi du 10 avril 2014. En outre, le Conseil des ministres attire l'attention sur le fait que les greffiers sont représentés dans la commission de recours et qu'un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre une évaluation négative émanant du ministre de la Justice, de sorte que l'article 29, attaqué, n'a pas d'effets disproportionnés pour les greffiers.

A.12.1. L'article 40, attaqué, viole le principe d'égalité et de non-discrimination, selon les parties requérantes, en ce que le greffier, organe du pouvoir judiciaire, voit sa prestation de serment et ses congés être aussi réglés par le Roi, alors que tel n'est pas le cas pour les autres organes du pouvoir judiciaire.

A.12.2. Le Conseil des ministres répond que l'article 151 de la Constitution empêche le législateur de conférer au Roi un pouvoir en ce qui concerne la prestation de serment et le règlement des congés des membres de la magistrature assise et debout. Une telle disposition n'existe pas pour les membres du greffe. A l'instar de ce qui se produit pour le personnel judiciaire, le législateur peut dès lors conférer au Roi le pouvoir d'établir les modalités de la prestation de serment et du régime des congés des greffiers.

A.13. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes renvoient à l'arrêt n° 4/2015 du 22 janvier 2015, par lequel la Cour a rejeté le recours en annulation partielle de la loi du 15 juillet 2013 modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline. Elles déduisent de cet arrêt que le greffier ne fait pas partie du personnel judiciaire mais doit être considéré comme un organe du pouvoir judiciaire. En effet, la Cour déclare que les greffiers font partie, comme les magistrats du siège et du ministère public, de l'« ordre judiciaire ».

Les parties requérantes soulignent que le point de vue du Conseil des ministres selon lequel le greffier appartient au personnel qui soutient les organes du pouvoir judiciaire manque de tout fondement légal. Si le greffier n'appartient pas au personnel de la magistrature assise ou debout, ce qui n'est nullement contesté par les parties requérantes, cela peut uniquement signifier que le greffier est lui-même un organe du pouvoir judiciaire.

A.14. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres renvoie également à l'arrêt n° 4/2015, mais il en déduit d'autres conclusions. Dans cet arrêt, la Cour n'a pas jugé que les greffiers constitueraient la troisième branche de l'ordre judiciaire et devraient bénéficier, en cette qualité, d'un statut qui leur garantirait une entière indépendance de la magistrature assise, mais bien qu'il existe des différences essentielles entre la magistrature assise et debout, d'une part, et les membres du greffe, d'autre part. Le Conseil des ministres maintient son point de vue selon lequel les greffiers, malgré la fonction judiciaire qu'ils exercent, peuvent être comparés aux autres membres du personnel judiciaire.

- B -

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation partielle de la loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de Justice » (ci-après : la loi du 25 avril 2014), de la loi du 8 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (I) » (ci-après : la loi du 8 mai 2014), de la loi du 10 avril 2014 « modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue d'instaurer une nouvelle carrière pécuniaire pour le personnel judiciaire ainsi qu'un système de mandats pour les greffiers en chef et les

secrétaires en chef » (ci-après : la première loi du 10 avril 2014) et de la loi du 10 avril 2014 « modifiant le Code judiciaire, la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, modifiant la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre et modifiant la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire » (ci-après : la seconde loi du 10 avril 2014).

B.1.2. Les dispositions attaquées portent respectivement sur la composition de certains organes de l'Institut de formation judiciaire, à savoir le conseil d'administration, la direction et le comité scientifique (articles 47, 48 et 55 de la loi du 25 avril 2014), sur la composition du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire (article 134 de la loi du 8 mai 2014), sur la carrière pécuniaire du personnel judiciaire et sur le système des mandats pour les greffiers en chef (articles 2, 6, 8, 12, 25 à 29 et 39 de la première loi du 10 avril 2014), sur la fixation du traitement du greffier sur la base de la pondération de sa fonction, sur l'évaluation du greffier en chef et sur le régime des congés du greffier (articles 6, 28, 29 et 40 de la seconde loi du 10 avril 2014).

B.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 151, § 1er, et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni l'article 151 de la Constitution ne seraient applicables aux greffiers, étant donné qu'il ne leur appartiendrait pas de trancher des litiges. Par conséquent, les dispositions attaquées ne sauraient violer les dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées, combinées avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.3.2. L'article 151, § 1er, alinéa 1er, de la Constitution dispose :

« Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des

directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite ».

Cette disposition constitutionnelle garantit exclusivement l'indépendance des magistrats du siège et du ministère public. L'article 151, § 1er, ne s'applique pas aux greffiers.

L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. [...] ».

Il ne saurait être déduit de cette disposition conventionnelle que les garanties d'indépendance et d'impartialité de la justice qu'elle mentionne concerneraient également l'indépendance et l'impartialité du greffier. S'il est vrai que le greffier est chargé d'importantes missions dans le cadre d'une bonne administration de la justice et doit à cet égard faire montre, aux yeux du public, d'indépendance et d'impartialité, il ne participe pas – contrairement aux magistrats du siège et du ministère public – à la fonction de juger proprement dite ou à la mise en mouvement effective des poursuites.

En conséquence, la violation, par les dispositions attaquées, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec son article 151, § 1er, et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne saurait être invoquée utilement.

B.4.1. A l'encontre de certaines dispositions attaquées des lois du 10 avril 2014, en ce que ces dispositions portent sur la fixation du statut pécuniaire des greffiers, les parties requérantes allèguent en outre la violation des articles 10 et 11, combinés avec l'article 154, de la Constitution en ce que le traitement du greffier, contrairement au traitement des magistrats du siège et du ministère public, ne serait pas fixé par la loi.

B.4.2. L'article 154 de la Constitution dispose :

« Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi ».

Les greffiers étant membres de l'ordre judiciaire, l'article 154 de la Constitution leur est applicable.

B.5. La Cour limite son examen du moyen à la violation alléguée des articles 10 et 11, combinés avec l'article 154, de la Constitution.

B.6. Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées auraient instauré une différence de traitement non objective et non raisonnablement justifiée entre, d'une part, les magistrats du siège et du ministère public et, d'autre part, les greffiers et les greffiers en chef, alors qu'ils seraient tous des organes du pouvoir judiciaire et membres de l'ordre judiciaire. Les dispositions attaquées contiendraient également une égalité de traitement non objective et non raisonnablement justifiée entre, d'une part, les membres du personnel judiciaire et, d'autre part, les greffiers et les greffiers en chef, alors que seuls ces derniers seraient des organes du pouvoir judiciaire et seraient membres de l'ordre judiciaire.

B.7.1. Les greffiers font partie, comme les magistrats du siège et du ministère public, de l'« ordre judiciaire ».

Aux termes de l'article 168 du Code judiciaire, le greffier exerce une fonction judiciaire.

B.7.2. Bien que la fonction de greffier, qui est étroitement liée à la notion de tribunal, et celle de magistrat présentent des traits communs sous plusieurs aspects, il existe entre les deux fonctions des différences essentielles quant à la nature des tâches qui sont confiées aux uns et aux autres et quant à la nature juridique de leur statut.

Les magistrats du siège sont titulaires d'un pouvoir juridictionnel; les magistrats du ministère public accomplissent les devoirs de leur office auprès des cours et tribunaux pour requérir une exacte application de la loi ainsi que pour défendre les exigences de l'ordre public et l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Les deux catégories bénéficient d'un statut garanti par la Constitution, caractérisé par une indépendance qui exclut toute forme de contrôle sur l'exercice de leurs tâches, sauf dans les cas prévus par la Constitution.

Aux termes de l'article 168 du Code judiciaire, le greffier accomplit les tâches du greffe énumérées par la loi et assiste le juge dans tous les actes de son ministère.

B.8. Eu égard aux différences de nature entre le rôle des magistrats du siège et du ministère public, d'une part, et celui des greffiers, d'autre part, il n'est pas dénué de justification raisonnable que les matières régies par les dispositions attaquées prévoient un régime spécifique pour les magistrats du siège et pour les magistrats du ministère public et non pour les greffiers.

La circonstance que le greffier, lorsqu'il exerce certaines tâches judiciaires, agit indépendamment des magistrats du siège n'implique pas que le législateur soit tenu de prévoir un statut spécifique pour les greffiers lorsqu'il règle les matières régies par les dispositions attaquées. L'indépendance des greffiers, invoquée par les parties requérantes, est par ailleurs d'une autre nature que celle des magistrats du siège et du ministère public, étant donné qu'elle n'est pas consacrée par la Constitution. De surcroît, cette indépendance doit être nuancée, puisque le greffier en chef, s'agissant de la direction du greffe, se trouve, en vertu de l'article 164 du Code judiciaire, « sous l'autorité et la surveillance du chef de corps », et que le greffier, en vertu de l'article 168 de ce Code, assume non seulement des tâches du greffe, mais également des tâches d'assistance au magistrat dans tous les actes de son ministère.

B.9. Les griefs des parties requérantes sont fondés sur la critique selon laquelle, depuis la loi du 25 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire », il aurait à tort été instauré un modèle dual au sein de l'organisation judiciaire, impliquant que le greffier est traité comme un membre du personnel judiciaire et non comme un troisième organe distinct et à part entière de l'organisation judiciaire.

Dans le cadre du présent recours, ce choix du législateur ne peut être remis en cause. Par son arrêt n° 150/2008 du 30 octobre 2008, la Cour a en effet rejeté le recours en annulation du chapitre II de la loi précitée du 25 avril 2007.

B.10. La Cour examine ci-après, compte tenu des éléments mentionnés en B.7 à B.9, si les dispositions attaquées sont ou non compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

Quant aux articles 47, 48 et 55 de la loi du 25 avril 2014 et à l'article 134 de la loi du 8 mai 2014

B.11.1. Les articles attaqués de la loi du 25 avril 2014 disposent :

« Art. 47. L'article 11, § 1er, de la [loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire], modifié par la loi du 24 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

‘ § 1er. Le conseil d'administration se compose de quatorze membres, également répartis entre les rôles linguistiques francophone et néerlandophone.

Sont membres de plein droit du conseil d'administration de l'Institut :

1° le directeur de l'Institut de formation judiciaire;

2° un représentant du ministre de la Justice;

3° les présidents des commissions de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice;

4° les fonctionnaires dirigeants des départements enseignement respectifs de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone, ce dernier relevant du rôle linguistique francophone;

5° le directeur général de l'Institut de formation de l'administration fédérale ou, si ce dernier est du rôle linguistique francophone, son représentant de l'autre rôle linguistique.

Sont nommés par le Roi sur présentation du ministre de la Justice :

1° deux magistrats du siège et deux magistrats du ministère public, dont un magistrat du siège et un magistrat du ministère public présentés par le Conseil supérieur de la Justice, dont

un magistrat du siège présenté par les premiers présidents des cours d'appel et un magistrat du ministère public présenté par le Collège des procureurs généraux;

2° deux personnes parmi celles visées à l'article 2, 4° à 10°.

La durée des mandats visés à l'alinéa 3 est de 5 ans. Ils sont renouvelables une fois. ' ».

« Art. 48. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

' Art. 12. La direction est chargée de la gestion journalière de l'Institut.

Elle est composée d'un directeur de la formation judiciaire, assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est un magistrat.

Le directeur et le directeur adjoint sont d'un rôle linguistique différent.

En cas d'absence de longue durée tant du directeur que du directeur adjoint, le conseil d'administration peut proposer au ministre de la Justice de désigner un membre de la direction *ad interim*. Dans ce cas, le membre de la direction *ad interim* est désigné par arrêté royal, sur la proposition du ministre de la Justice.

En cas d'absence de longue durée d'un seul des deux membres de la direction, le membre de la direction présent soumet pour accord aux commissaires du gouvernement toutes les décisions importantes visées à l'article 13, alinéa 1er, 3° et 4°. ' ».

« Art. 55. L'article 27 de la même loi, modifié par la loi du 24 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

' Le comité scientifique est composé de vingt membres, également répartis entre les rôles linguistiques francophone et néerlandophone.

La présidence est assurée par le directeur de la formation judiciaire qui est membre de plein droit.

A l'exception du directeur de la formation judiciaire qui est membre de plein droit, sont nommés membres par le ministre de la Justice, pour un mandat renouvelable de quatre ans :

1° quatre magistrats du siège dont deux sont présentés par la Commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice et deux par les premiers présidents des cours d'appel;

2° quatre magistrats du ministère public dont deux sont présentés par la Commission de nomination et de désignation réunie du Conseil supérieur de la Justice et deux par le Collège des procureurs généraux;

3° quatre personnes parmi celles visées à l'article 2, 4° à 10°;

4° deux avocats, l'un présenté par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'autre par l'*Orde van Vlaamse balies*;

5° quatre membres de la communauté académique, dont deux présentés par le Conseil Interuniversitaire de la Communauté française de Belgique et deux par le *Vlaamse Interuniversitaire Raad*;

6° un membre de l'Institut de formation de l'administration fédérale de l'autre rôle linguistique que celui du directeur.

Le comité scientifique se réunit au moins quatre fois par an.

Le Roi détermine le jeton de présence qui peut être alloué aux membres du comité scientifique, à l'exception du directeur, ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées en remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Le jeton de présence et les indemnités sont à charge de l'Institut. ' ».

B.11.2. L'article 134 attaqué de la loi du 8 mai 2014 dispose :

« Art. 134. L'article 10 de la [loi du 20 juillet 2006 instaurant la Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire et le Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire] est remplacé par ce qui suit :

' Art. 10. § 1er. Il est institué un Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire, dénommé ci-après le Conseil général, chargé de proposer au Collège des cours et tribunaux, au Collège du ministère public et au ministre de la Justice toute initiative de nature à implémenter les réformes de l'Ordre judiciaire.

Il peut créer en son sein des groupes de travail auxquels il confie des tâches particulières.

Le Service public fédéral Justice, le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public mettent à la disposition du Conseil général toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

§ 2. Ce conseil est composé :

1° de deux membres désignés par la Cour de cassation, le premier appartenant au siège, désigné par le premier président, le second appartenant au parquet près la Cour, désigné par le procureur général;

2° de quatre membres désignés par le Collège des cours et tribunaux dont deux membres du personnel judiciaire;

3° de quatre membres désignés par le Collège du ministère public dont deux membres du personnel judiciaire;

4° du président du Service public fédéral justice et du directeur général de la direction générale de l'Organisation judiciaire ou de leurs représentants;

5° d'un membre désigné par l'*Orde van Vlaamse balies*;

6° d'un membre désigné par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;

7° de deux membres désignés par la chambre nationale des huissiers de Justice;

8° de deux membres désignés par la Chambre nationale des notaires;

9° de deux personnes disposant d'une expérience approfondie utile à l'exercice des compétences du Conseil général des partenaires de l'ordre judiciaire, désigné par le ministre de la Justice;

10° d'un représentant de l'Institut de formation judiciaire;

11° d'un représentant de l'Institut de formation de l'Administration fédérale;

12° d'un représentant du bureau de sélection de l'Administration fédérale;

13° de deux membres du Conseil consultatif de la magistrature, l'un désigné par le collège néerlandophone, l'autre par le collège francophone;

14° d'un représentant par organisation syndicale représentative de chaque rôle linguistique;

15° de deux membres du Conseil supérieur de la Justice, désignés par l'assemblée générale.

§ 3. Le Conseil général choisit en son sein un président et un vice-président, l'un francophone, l'autre néerlandophone, pour un mandat de trois ans renouvelable.

§ 4. Le Conseil général établit son règlement d'ordre intérieur. ' ».

B.12. Les dispositions attaquées de la loi du 25 avril 2014 concernent la composition de certains organes de l'Institut de formation judiciaire, à savoir le conseil d'administration (article 47), la direction (article 48) et le comité scientifique (article 55). L'article 134 attaqué de la loi du 8 mai 2014 porte sur la composition du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire.

Selon les parties requérantes, afin de composer les organes précités, le législateur serait injustement parti d'un modèle dual, alors que le greffier n'appartiendrait ni au siège ni au

ministère public. Tout comme les magistrats, les greffiers seraient des organes du pouvoir judiciaire, dotés d'une mission judiciaire propre qui serait exercée de manière entièrement autonome et indépendante, pour laquelle ils auraient la responsabilité finale et pour laquelle leur responsabilité personnelle pourrait être engagée. Elles estiment qu'il n'est pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination que deux organes du pouvoir judiciaire, à savoir les magistrats du siège et les magistrats du ministère public, aient chaque fois deux membres au conseil d'administration de l'Institut de formation judiciaire (dont la moitié est présentée parmi leurs pairs), que seuls les magistrats puissent être désignés en tant que directeur de cet Institut, que seuls les magistrats du siège et les magistrats du ministère public aient chaque fois quatre membres au comité scientifique de cet Institut (dont la moitié est présentée parmi leurs pairs), et que seuls les magistrats du siège et du ministère public aient chaque fois deux membres au Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire, lesquels sont en outre présentés parmi leurs pairs, alors que rien ne serait prévu pour le troisième organe du pouvoir judiciaire, à savoir les greffiers.

Les parties requérantes critiquent également le fait que les greffiers sont assimilés au personnel judiciaire, alors que les greffiers auraient un statut fondamentalement différent de celui du personnel judiciaire. Contrairement aux membres du personnel judiciaire, le greffier serait un organe du pouvoir judiciaire et il ne pourrait être considéré comme un membre du personnel dont la fonction est de soutenir le magistrat du siège. Du fait du traitement égal à celui du personnel judiciaire, les greffiers risqueraient de ne pas avoir leur propre membre ni au conseil d'administration de l'Institut de formation judiciaire, ni au comité scientifique de cet Institut et il serait impossible qu'un directeur de cet Institut soit désigné parmi eux. Ils n'auraient pas davantage la certitude d'avoir leur propre membre au Conseil des partenaires de l'Ordre judiciaire.

B.13.1. Les travaux préparatoires des dispositions attaquées de la loi du 25 avril 2014 qui modifient la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, mentionnent :

« Le projet de loi vise à apporter diverses modifications dans l'actuelle loi sur l'IFJ pour permettre d'anticiper les réformes judiciaires qui s'annoncent.

Ainsi, le conseil d'administration est réformé, ainsi que le comité scientifique et le comité de direction » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3149/001, p. 7).

L'adaptation de la composition des organes précités de l'Institut de formation judiciaire a été justifiée comme suit :

« Pour des raisons d'efficacité, le nombre de membres du conseil d'administration est réduit.

Le rapport entre le nombre des magistrats et de membres du personnel de l'ordre judiciaire au sein du conseil d'administration est modifié, ce qui ne signifie certainement pas que les membres du personnel de l'OJ sont négligés, bien au contraire.

L'IFJ a été créé sous la forme juridique d'un parastatal '*sui generis*'. Sa structure spécifique doit plus exactement garantir l'indépendance de la magistrature. Ce qui doit se traduire dans la composition des organes de direction.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que l'indépendance et l'impartialité du juge sont des conditions préalables indispensables au bon fonctionnement de la justice » (*ibid.*, p. 46).

La composition de la direction et du comité scientifique « doit permettre de gagner en dynamisme », « être plus en conformité avec la forme d'organisation de l'IFJ » et répondre davantage « à la réalité des formations de la justice » (*ibid.*, pp. 48-49). Comme au conseil d'administration, pour la même raison, la proportion de magistrats par rapport aux membres du personnel de l'ordre judiciaire est également augmentée au comité scientifique (*ibid.*, p. 50).

B.13.2. Les travaux préparatoires de l'article 134 attaqué de la loi du 8 mai 2014, qui modifie la loi du 20 juillet 2006 instaurant la Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire et le Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire – actuellement la loi du 20 juillet 2006 instaurant le Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire –, mentionnent :

« La présente proposition de loi a aussi pour objet d'abroger la loi du 20 juillet 2006 instaurant la Commission de Modernisation de l'Ordre judiciaire et le Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire.

La législation qui donne forme à la réforme substantielle de l'Ordre judiciaire est le résultat de plusieurs années de préparation durant plusieurs législatures. [...]

Dans le cadre de l'indépendance de l'Ordre judiciaire, il avait été décidé qu'une commission indépendante coordonnerait l'exécution [du] plan [Themis]. Elle se situait quelque part à mi-chemin entre l'Ordre judiciaire et le SPF Justice et était composée en partie de magistrats.

[...]

La nouvelle législation qui donne finalement le feu vert à la grande réforme de l'Ordre judiciaire s'accompagne de la création d'organes permettant de poursuivre le développement d'instruments de gestion essentiels. En particulier, au niveau national, le service d'appui, respectivement du Collège des cours et tribunaux et du Collège du ministère public, et, au niveau local, les comités de direction. En d'autres termes, les missions de la Commission sont reprises par les organes précités. Elle n'a dès lors plus de raison d'être.

Par ailleurs, la mission et la composition du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire doivent être adaptées au nouveau paysage judiciaire.

Le Conseil avait été créé à l'époque afin de faire la liaison entre la Commission et le terrain. La présence du Conseil aux côtés de la Commission devait permettre à cette dernière d'entretenir des contacts étroits avec une large représentation d'acteurs judiciaires.

Comme déjà indiqué, les missions de la Commission sont reprises par les nouveaux organes de gestion au sein de l'Ordre judiciaire. Un forum d'échange d'informations et d'expertise et de concertation entre les nouveaux organes de gestion et les acteurs judiciaires est également essentiel dans cette nouvelle configuration.

La composition du Conseil est par conséquent adaptée en ce sens » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3356/001, pp. 5-6).

B.14.1. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer la composition des organes qu'il crée ou réforme et d'apprécier, sur la base d'éventuelles particularités, qui est le plus qualifié pour en faire partie.

B.14.2. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.13 que les dispositions attaquées qui modifient la composition, d'une part, de certains organes de l'Institut de formation judiciaire et, d'autre part, du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire ne sont pas dénuées de justification raisonnable.

B.14.3. Parmi les droits et les libertés reconnus aux Belges et qui doivent par conséquent, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, être assurés sans discrimination, ne figure pas le droit d'être représenté par un pair dans un organe.

B.14.4.1. Les dispositions attaquées de la loi du 25 avril 2014 prévoient que les greffiers peuvent être représentés au conseil d'administration de l'Institut de formation judiciaire (article 11, § 1er, alinéa 3, 2°, de la loi du 31 janvier 2007, remplacé par l'article 47 attaqué) et au comité scientifique de cet Institut (article 27, alinéa 3, 3°, de la loi du 31 janvier 2007, remplacé par l'article 55 attaqué). En effet, ces dispositions font respectivement référence à deux ou quatre personnes « parmi celles visées à l'article 2, 4° à 10° » de la loi du 31 janvier 2007, qui dispose :

« Art. 2. La présente loi s'applique aux :

[...]

4° référendaires;

5° juristes de parquet;

6° attachés au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation;

7° membres des greffes;

8° membres des secrétariats de parquets;

9° membres du personnel des greffes et des secrétariats de parquet;

10° membres du personnel de niveau A portant le titre d'attaché, de conseiller et de conseiller général ».

B.14.4.2. En ce qui concerne la composition du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire, l'article 10, § 2, de la loi du 20 juillet 2006, remplacé par l'article 134 attaqué de la loi du 8 mai 2014, dispose que ce Conseil est notamment composé :

« 2° de quatre membres désignés par le Collège des cours et tribunaux dont deux membres du personnel judiciaire;

3° de quatre membres désignés par le Collège du ministère public dont deux membres du personnel judiciaire; ».

Par conséquent, les greffiers peuvent également faire partie du Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire.

B.14.5. Pour le surplus, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi les droits des greffiers seraient affectés par la circonstance que, dans le cadre de la composition des organes concernés, la présence d'un membre greffier n'a pas été rendue obligatoire.

B.14.6. Dans la mesure où il est dirigé contre les articles 47, 48 et 55 de la loi du 25 avril 2014 et contre l'article 134 de la loi du 8 mai 2014, le moyen n'est pas fondé.

Quant aux articles 2, 6, 8, 12, 25 à 29 et 39 de la première loi du 10 avril 2014

B.15. Les articles attaqués de la première loi du 10 avril 2014 disposent :

« Art. 2. A l'article 160, § 8, du Code judiciaire, remplacé par la loi du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots ' ou désigné ' sont insérés entre les mots ' est nommé ' et les mots ' par le Roi ';

2° le paragraphe est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

' Le greffier en chef et le secrétaire en chef, dirigeant un greffe ou un secrétariat de parquet comptant plus de cent membres du personnel au cadre, sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable. La désignation à cette fonction entraîne de droit la vacance de la fonction exercée au moment de la désignation.

Le titulaire du mandat peut demander qu'il soit mis fin à sa désignation, moyennant un préavis de six mois. Ce délai peut être réduit moyennant l'accord du chef de corps visé à l'article 58bis, 2°.

[...] '.

[...] ».

« Art. 6. L'article 262 du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 1er décembre 2013, est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

' § 3. Pour pouvoir être désigné dans une classe de niveau A, avec le titre de greffier en chef, conformément à l'article 160, § 8, alinéa 3, le candidat doit :

1° être nommé à titre définitif dans le niveau A en qualité de membre du personnel judiciaire;

2° compter une ancienneté de niveau de 6 ans au moins;

3° et être lauréat d'une sélection comparative pour la fonction concernée, organisée par Selor - le Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

La sélection comparative consiste en un entretien basé sur un cas pratique lié au contexte judiciaire de la fonction.

Les services effectifs prestés à titre contractuel sont admissibles pour le calcul de l'ancienneté de niveau requise. ' ».

« Art. 8. A l'article 274 du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007 et modifié par la loi du 1er décembre 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 2, alinéa 2, les mots ' ou, le cas échéant, la désignation ' sont insérés entre les mots ' la nomination ' et les mots ' à la fonction ';

2° dans le § 5, les mots ' ou, le cas échéant, désigne ' sont insérés entre les mots ' Le Roi nomme ' et les mots ' parmi les candidats ' ».

« Art. 12. Dans la deuxième partie, livre Ier, titre IV, chapitre VI, section IV du même Code, il est inséré un article 287ter/1 rédigé comme suit :

' Art. 287ter/1. § 1er. Par dérogation à l'article 287ter, chaque titulaire d'une fonction de greffier en chef ou de secrétaire en chef visée à l'article 160, § 8, alinéa 3, est évalué annuellement pendant la durée de son mandat par le chef de corps visé à l'article 58bis, 2°. Les quatre premiers cycles sont sanctionnés par une évaluation intermédiaire. Le dernier cycle se clôture avant la fin du mandat et se conclut par une évaluation finale.

§ 2. Le titulaire du mandat est évalué sur la façon dont le service qu'il dirige a contribué à la réalisation des objectifs prévus dans le plan de gestion, visé à l'article 185/6, en tenant compte des domaines de résultats précisés dans son profil de fonction.

Il est en outre évalué sur la façon dont il s'est acquitté de sa tâche d'évaluateur. Le contrôle sur cette tâche est effectué selon les modalités applicables aux greffiers en chef et secrétaires en chef qui ne sont pas titulaires d'un mandat.

Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des objectifs dont la non réalisation n'a dépendu en rien de la responsabilité de l'évalué. Dans tous les cas, l'évaluation de sa contribution personnelle tient compte de ce qui peut raisonnablement être attendu de l'évalué.

§ 3. A la fin de chaque cycle d'évaluation, le chef de corps visé à l'article 58bis, 2°, invite le titulaire du mandat à un entretien d'évaluation.

Un membre du personnel chargé des ressources humaines peut assister à cet entretien en qualité de secrétaire.

Dans tous les cas, le chef de corps visé à l'article 58*bis*, 2°, a un entretien de fonctionnement avec le titulaire du mandat à évaluer en vue de son évaluation.

§ 4. Après l'entretien d'évaluation, le chef de corps visé à l'article 58*bis*, 2°, finalise le rapport d'évaluation et le transmet, contre récépissé, à l'évalué dans les vingt jours calendrier qui suivent l'entretien d'évaluation.

Le modèle du rapport d'évaluation est déterminé par le Roi.

Le titulaire du mandat de greffier en chef ou de secrétaire en chef dont une évaluation intermédiaire donne lieu à la mention " insuffisant " ou dont l'évaluation finale ne donne pas lieu à la mention " répond aux attentes " ou à la mention " exceptionnel " peut introduire, par un envoi recommandé, un recours auprès de la commission de recours visée à l'article 287*quater* dans les quinze jours civils qui suivent la notification du rapport d'évaluation.

Le recours est suspensif. Le cas échéant, le mandat est prolongé jusqu'au terme de la procédure de recours visée à l'article 287*quater*.

§ 5. Chaque évaluation se clôture par une des mentions suivantes : " exceptionnel ", " répond aux attentes ", " à améliorer " ou " insuffisant ".

L'évaluation du titulaire du mandat donne lieu à la mention " insuffisant " lorsqu'il en ressort que les objectifs prévus pour le service qu'il dirige, définis dans le plan de gestion visé à l'article 185/6, et particulièrement dans les domaines de résultats précisés dans le profil de fonction du titulaire de la fonction, n'ont manifestement pas été réalisés pendant la période évaluée.

En outre, la mention " insuffisant " est attribuée si moins de 70 % des évaluations dont il est chargé ont été réalisées dans les délais impartis et conformément à l'article 287*ter*.

L'évaluation du titulaire du mandat donne lieu à la mention " à améliorer " lorsqu'il en ressort que les objectifs prévus pour le service qu'il dirige, définis dans le plan de gestion visé à l'article 185/6, et particulièrement dans les domaines de résultats précisés dans le profil de fonction du titulaire de la fonction, ne sont que partiellement atteints pendant la période évaluée.

En outre, sauf si la mention " insuffisant " s'impose, la mention " à améliorer " est d'office attribuée si moins de 90 % des évaluations ont été réalisées ou si les évaluations ont été réalisées hors des délais impartis ou de manière non conforme à l'article 287*ter*.

L'évaluation du titulaire du mandat donne lieu à la mention " répond aux attentes " lorsqu'il en ressort que la plupart des objectifs prévus pour le service qu'il dirige, définis dans le plan de gestion visé à l'article 185/6, et particulièrement dans les domaines de résultats précisés dans le profil de fonction du titulaire de la fonction, ont été atteints pendant la période évaluée.

En outre, la mention " répond aux attentes " n'est attribuée que si 90 % au moins des évaluations dont il est chargé ont été réalisées, dans les délais impartis et conformément à l'article 287ter.

L'évaluation du titulaire du mandat donne lieu à la mention " exceptionnel " lorsqu'il en ressort que la majorité des objectifs prévus pour le service qu'il dirige, définis dans le plan de gestion visé à l'article 185/6, et particulièrement dans les domaines de résultats précisés dans le profil de fonction du titulaire de la fonction, ont été atteints pendant la période évaluée et que certains ont été dépassés.

En outre, l'attribution de la mention " exceptionnel " exige que la totalité des évaluations ait été réalisée, dans les délais impartis et conformément à l'article 287ter, et que le titulaire du mandat se soit révélé un vrai leader de son équipe, entraînant celle-ci à dépasser ses objectifs.

§ 6. L'évaluation finale du titulaire d'un mandat de greffier en chef ou de secrétaire en chef visé à l'article 160, § 8, alinéa 3, est étayée par les rapports d'évaluation relatifs aux périodes écoulées pour les évaluations intermédiaires et à la période totale du mandat.

§ 7. Si une évaluation intermédiaire ou l'évaluation finale d'un titulaire d'un mandat de greffier en chef ou de secrétaire en chef visé à l'article 160, § 8, alinéa 3, conduisent à une mention ' insuffisant ', sa désignation prend fin le premier jour du mois qui suit celui de l'attribution définitive de la mention.

L'intéressé est remis à la disposition de son service d'origine.

§ 8. Si l'évaluation finale d'un titulaire d'un mandat de greffier en chef ou de secrétaire en chef visé à l'article 160, § 8, alinéa 3, conduit à une mention " répond aux attentes " ou " exceptionnel ", son mandat est renouvelé de droit pour une nouvelle période de cinq ans.

Si l'évaluation finale conduit à une mention " à améliorer ", la désignation prend fin le premier jour du mois qui suit celui de l'attribution définitive de la mention.

L'intéressé est remis à la disposition de son service d'origine. ' ».

« Art. 25. Dans la deuxième partie, livre II, titre III, chapitre II, section II, du même Code, il est inséré une sous-section III intitulée ' De la promotion barémique ' ».

« Art. 26. Dans la sous-section III insérée par l'article 25, il est inséré un article 372bis, rédigé comme suit :

' Art. 372bis. Le membre du personnel est promu de la première à la deuxième échelle de traitement de son grade ou de sa classe le premier jour du mois qui suit celui où il remplit les deux conditions suivantes :

1° compter au moins trois ans d'ancienneté d'échelle;

2° avoir obtenu, dans son échelle de traitement, trois fois, l'une des mentions suivantes : " exceptionnel " ou " répond aux attentes ".

Par dérogation à l'alinéa 1er, le membre du personnel est promu de la première à la deuxième échelle de traitement de son grade ou de sa classe le premier jour du mois qui suit celui où il remplit les trois conditions suivantes :

1° compter au moins deux ans d'ancienneté d'échelle;

2° avoir obtenu, dans son échelle de traitement, deux fois, la mention ' exceptionnel ';

3° n'avoir pas obtenu, dans son échelle de traitement, la mention ' à améliorer ', ni la mention " insuffisant " '. ».

« Art. 27. Dans la même sous-section III, il est inséré un article 372^{ter} rédigé comme suit :

' Art. 372^{ter}. Dans le niveau B, le membre du personnel est promu à l'échelle de traitement supérieure qui n'est pas la deuxième échelle de traitement de son grade le premier jour du mois qui suit celui où il remplit les deux conditions suivantes :

1° compter au moins six ans d'ancienneté d'échelle;

2° avoir obtenu, dans son échelle de traitement, six fois, l'une des mentions suivantes : " exceptionnel " ou " répond aux attentes ".

Par dérogation à l'alinéa 1er, le membre du personnel est promu à l'échelle de traitement supérieure qui n'est pas la deuxième échelle de traitement de son grade le premier jour du mois qui suit celui où il remplit les trois conditions suivantes :

1° compter au moins quatre ans d'ancienneté d'échelle;

2° avoir obtenu, dans son échelle de traitement, quatre fois, la mention " exceptionnel ";

3° n'avoir pas obtenu, dans son échelle de traitement, la mention " à améliorer ", ni la mention " insuffisant " '. ».

« Art. 28. Dans la même sous-section III, il est inséré un article 372^{quater} rédigé comme suit :

' Art. 372^{quater}. Au niveau A, le membre du personnel est promu à l'échelle de traitement supérieure qui n'est pas la deuxième échelle de traitement de sa classe le premier jour du mois qui suit celui où il remplit les deux conditions suivantes :

1° compter au moins cinq ans d'ancienneté d'échelle;

2° avoir obtenu, dans son échelle de traitement, cinq fois soit la mention " exceptionnel ", soit la mention " répond aux attentes ".

Par dérogation à l'alinéa 1er, le membre du personnel est promu à l'échelle de traitement supérieure qui n'est pas la deuxième échelle de traitement de sa classe le premier jour du mois qui suit celui où il remplit les trois conditions suivantes :

1° compter au moins quatre ans d'ancienneté d'échelle;

2° avoir obtenu, dans son échelle de traitement, quatre fois, la mention " exceptionnel ";

3° n'avoir pas obtenu, dans son échelle de traitement, la mention " à améliorer ", ni la mention " insuffisant ".

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la promotion barémique vers l'échelle de traitement NA16 se fait conformément à l'article 372*bis*. ". ' ».

« Art. 29. Dans la même sous-section III, il est inséré un article 372*quinquies* rédigé comme suit :

‘ Art. 372*quinquies*. Le titulaire des fonctions de greffier en chef ou de secrétaire en chef visé à l'article 160, § 8, alinéa 3, est promu à l'échelle de traitement supérieure ou bénéficie des bonifications d'échelle dans la classe où il est nommé comme s'il y avait obtenu annuellement la mention " répond aux attentes ". ' ».

« Art. 39. L'article 158 de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire est complété par un alinéa rédigé comme suit :

‘ Au cas où la fonction n'aurait pas fait l'objet d'une pondération, visée à l'article 160 du Code judiciaire, le membre du personnel qui est nommé en qualité de greffier en chef des justices de paix et du tribunal de police de l'arrondissement, est nommé dans la classe A3 et bénéficie de l'échelle de traitement A32. ' ».

B.16. L'article 2 attaqué prévoit une désignation, par la voie d'un mandat de cinq ans, du greffier en chef qui dirige un greffe comptant plus de cent membres du personnel. Selon les parties requérantes, le législateur aurait établi une différence de traitement non raisonnablement justifiée entre les greffiers en chef sur la base du nombre de membres de personnel du greffe qu'ils dirigent.

B.17.1. En ce qui concerne le système des mandats pour les greffiers en chef et les secrétaires en chef, les travaux préparatoires mentionnent :

« La réforme du paysage judiciaire en projet aura principalement pour effets d'agrandir les ressorts territoriaux, et partant, de réduire le nombre de juridictions et de parquets, tout en conservant les lieux d'audience. [...]

La plupart des greffiers en chef et des secrétaires en chef dirigeront ainsi à l'avenir des services dotés d'un personnel important, réparti dans divers sièges.

L'introduction d'une gestion autonome pour l'Organisation judiciaire en projet prévoit par ailleurs que la plupart des greffiers en chef et tous les secrétaires en chef seront membres à part entière du comité de direction des entités judiciaires dont ils font partie.

L'instauration d'un système de mandats pour les fonctions de greffiers en chef et de secrétaire en chef ne saurait toutefois être appliquée à l'ensemble des membres du personnel concernés. Même après la réforme du paysage judiciaire, il existera encore toujours une grande disparité entre la taille des entités à diriger.

[...]

En ce qui concerne les fonctions de greffiers en chef et de secrétaires en chef, une distinction a été établie en fonction de la taille de l'entité. La description des fonctions diffère en effet selon qu'elles sont exercées dans une grande entité, une entité moyenne ou une petite entité.

Dans les grandes entités, l'accent est mis sur les tâches stratégiques confiées aux dirigeants des greffes et des secrétariats de parquet. Ces dirigeants ne s'occupent en principe plus des tâches opérationnelles. Ils seront pour ce faire assistés par des chefs de service ou de division. Dans les entités moyennes, le greffier en chef et le secrétaire en chef se chargeront tant de tâches stratégiques que de tâches opérationnelles, alors que dans les petites entités, ils ne s'occuperont plus que des tâches opérationnelles.

Il se justifie dès lors d'introduire le système de mandat pour les dirigeants qui seront chargés de tâches essentiellement stratégiques et qui seront responsables de la réalisation des objectifs confiés au service qu'ils dirigent.

[...]

Le choix du seuil de 50 membres aurait pour effet notamment au niveau des cours de faire basculer certaines fonctions de greffier en chef dans le système de mandats, alors que d'autres, à la tête de service comptant moins de membres du personnel, resteraient nommés à cette fonction.

Il est dès lors opté pour l'introduction du système des mandats dans les greffes et les secrétariats de parquet comptant plus de 100 membres du personnel au cadre » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3404/001, pp. 10-11).

B.17.2. Il ressort des travaux préparatoires précités que le système des mandats pour les greffiers en chef qui dirigent de grandes entités est justifié par les tâches principalement stratégiques qui leur sont confiées. En instaurant le système des mandats pour les greffes dont le cadre organique compte plus de 100 membres du personnel, le législateur a pris une mesure qui n'est pas dénuée de justification raisonnable.

Par ailleurs, cette mesure s'inscrit dans le prolongement de l'article 164 du Code judiciaire, en vertu duquel le greffier en chef est chargé de la direction du greffe et répartit les tâches entre les membres et le personnel du greffe.

B.18. Selon les parties requérantes, les articles 6 et 8 attaqués violeraient le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que la désignation à la fonction de greffier en chef est subordonnée à la réussite d'une épreuve comparative pour cette fonction, organisée par le Bureau de sélection de l'administration fédérale (Selor), alors que, pour la nomination des membres de la magistrature assise et de la magistrature debout, c'est le Conseil supérieur de la justice qui est compétent.

B.19. Au cours des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire », il a déjà été observé que Selor dispose de nombreux atouts pour le recrutement de référendaires et de juristes de parquet : Selor dispose d'une communication raisonnée en matière de recrutement, fonctionne de manière autonome, n'est pas soumis à une influence externe et dispose du savoir-faire et des moyens (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2009/1, p. 33).

Pour les mêmes raisons, Selor peut être considéré comme l'organe adéquat pour se charger de la procédure de sélection des greffiers.

B.20. Selon les parties requérantes, l'article 12 attaqué violerait le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'il confie l'évaluation du greffier en chef titulaire d'un mandat, qui est un organe du pouvoir judiciaire, à un autre organe du pouvoir judiciaire, alors que tel n'est pas le cas pour les autres organes du pouvoir judiciaire.

B.21.1. En ce qui concerne la procédure d'évaluation du greffier en chef titulaire d'un mandat, les travaux préparatoires mentionnent :

« [L'article 12] instaure une procédure d'évaluation spécifique pour les greffiers en chef et les secrétaires en chef désigné pour un mandat de cinq ans.

Le titulaire du mandat est évalué annuellement sur la façon dont le service qu'il dirige a contribué à la réalisation des objectifs prévus dans le plan de gestion prévu dans le cadre de l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire (nouvel article 185/6 du Code judiciaire). Le titulaire du mandat est membre du comité de direction chargé de rédiger le plan de gestion et d'assurer son exécution. Le titulaire du mandat sera responsable à son niveau des objectifs liés au fonctionnement du service qu'il dirige. Il n'est toutefois pas tenu compte des objectifs dont la non réalisation n'a dépendu en rien de la responsabilité de l'évalué.

A l'instar des autres évaluateurs, il sera en outre évalué sur la façon dont il s'acquitte de cette tâche » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3404/001, p. 15).

B.21.2. Il ressort des travaux préparatoires précités que, par l'article 12 attaqué de la première loi du 10 avril 2014, le législateur a prévu une procédure d'évaluation spécifique pour le greffier en chef titulaire d'un mandat.

Contrairement à ce que font valoir les parties requérantes, le législateur a pu, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, confier l'évaluation du greffier en chef titulaire d'un mandat au chef de corps visé à l'article 58*bis*, 2°, du Code judiciaire, étant donné que le chef de corps est chargé de la direction du service en question. Par ailleurs, eu égard aux différences essentielles entre la fonction de magistrat et celle de greffier, le législateur a pu raisonnablement prévoir un régime distinct en ce qui concerne l'évaluation.

B.22. Les articles 25 à 29 attaqués, qui portent sur la carrière pécuniaire du greffier, plus précisément en ce qui concerne la promotion par avancement barémique, violeraient, à l'estime des parties requérantes, le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'ils auraient pour effet que le traitement du greffier n'est plus fixé par la loi, alors que tel serait encore le cas pour la magistrature assise et debout. L'évolution de la carrière pécuniaire du greffier dépendrait d'évaluations, alors que l'évolution de la carrière pécuniaire de la

magistrature assise et debout serait garantie par la loi et que l'évaluation des magistrats n'aurait qu'une incidence temporaire sur leur traitement en cas de mention « insuffisant ».

B.23.1. Dans les travaux préparatoires, la portée du projet de loi qui est devenu la première loi du 10 avril 2014 est commentée comme suit :

« Par le présent projet, le gouvernement souhaite mettre en place une nouvelle carrière pécuniaire pour le personnel judiciaire, à l'instar de celle instaurée pour le personnel de la fonction publique fédérale, et de conserver ainsi le parallélisme concrétisé par les lois des 10 juin 2006 [portant réforme des carrières et de la rémunération du personnel des greffes et des secrétariats des parquets] et 25 avril 2007 [modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire].

Le projet de loi procède ainsi au basculement du système des carrières dans un nouveau système qui lie étroitement l'évolution de la carrière pécuniaire au processus d'évaluation et donc à la prise en compte des prestations des membres du personnel. La nouvelle carrière modifie fondamentalement les principes de base de la politique de carrière. Jusqu'à présent, les membres du personnel progressaient dans leur carrière sur la base d'un certain nombre d'années de travail et sur la base de la réussite au test lié aux formations certifiées qu'ils suivaient. Dans le nouveau système, ils seront davantage rémunérés sur la base de leurs efforts et en fonction de l'atteinte d'objectifs qui leur auront été fixés.

Le gouvernement souhaite également instaurer dans le cadre des réformes du paysage judiciaire et de la décentralisation de la gestion un système de mandats pour les greffiers en chef et les secrétaires en chef appelés à diriger de grandes entités. Cette initiative s'inscrit dans la volonté de doter l'organisation judiciaire d'un statut du personnel moderne qui doit lui permettre de répondre à ses objectifs, à savoir une justice efficace, rapide, transparente et accessible. Tel est donc le deuxième objectif du présent projet » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3404/001, p. 4).

B.23.2. Il ressort des travaux préparatoires précités que les articles 25 à 29 attaqués de la première loi du 10 avril 2014 qui portent sur la carrière pécuniaire du greffier, plus précisément en ce qui concerne la promotion par avancement barémique, et sur le système d'évaluation du greffier qui y est lié, ne sont pas dénués de justification raisonnable. Eu égard aux différences essentielles entre la fonction de magistrat et celle de greffier, le législateur a pu raisonnablement prévoir un régime distinct en ce qui concerne l'évolution de leur carrière pécuniaire et leur évaluation.

Le législateur peut, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, modifier la carrière pécuniaire du personnel judiciaire en suivant l'exemple des réformes qui ont été opérées s'agissant de la carrière pécuniaire des agents fédéraux. La circonstance que les membres du personnel de l'ordre judiciaire ne peuvent être assimilés purement et simplement aux agents fédéraux n'y change rien.

B.23.3. La circonstance que la carrière pécuniaire du greffier est subordonnée à des évaluations ne porte pas atteinte à l'article 154 de la Constitution, puisque les critères d'évaluation ont été fixés par le législateur lui-même. Les évaluations du greffier et leur impact sur le statut pécuniaire ont en outre été encadrés par des garanties. C'est ainsi qu'il a été prévu au sein même de l'ordre judiciaire un processus d'évaluation des greffiers. Les dispositions attaquées instaurent également la faculté d'attaquer les évaluations au sein de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire devant une commission de recours indépendante. En conséquence, les dispositions attaquées sont compatibles avec les articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 154, de la Constitution.

B.24. L'article 39 attaqué dispose qu'au cas où la fonction de greffier en chef des justices de paix et des tribunaux de police d'un arrondissement judiciaire n'aurait pas fait l'objet d'une pondération, le greffier en chef est nommé dans la classe A3 et bénéficie de l'échelle de traitement A32. Selon les parties requérantes, cette disposition violerait le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que le traitement du greffier en chef précité n'est pas fixé par la loi, mais est subordonné à une pondération par un comité de pondération et est confirmé par le Roi.

B.25.1. La pondération des fonctions a été utilisée par la loi du 25 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire ».

Il ressort de ses travaux préparatoires que la méthode de pondération a été instaurée afin de faire davantage prévaloir le contenu et le poids de la fonction dans la politique de rémunération et dans la gestion du personnel (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2009/1, p. 16).

Le choix de la méthode de pondération a été justifié comme suit dans les mêmes travaux préparatoires :

« - Il est prévu une mobilité entre les agents de l'Etat et le personnel judiciaire et vice versa. Il importe dès lors que la pondération des fonctions de ces deux catégories soit réalisée selon la même méthode.

- Le département de la fonction publique a déjà investi considérablement dans cette méthode. Si le gouvernement devait avoir recours à une méthode de pondération tout à fait différente, ce serait faire preuve d'une gouvernance non économique » (*ibid.*, p. 18).

B.25.2. Il ressort en outre de l'article 160 du Code judiciaire que le comité de pondération est notamment composé de quatre représentants du personnel judiciaire de niveau A et que la commission consultative de pondération est composée tant de représentants des organisations syndicales représentatives que de membres du comité de pondération.

Par conséquent, la composition du comité de pondération et de la commission consultative de pondération garantit que les greffiers puissent être représentés dans ces organes, d'autant que, en ce qui concerne la pondération de la fonction de greffier, cette fonction peut être comparée à celle des autres membres du personnel judiciaire.

B.26. Il ressort de ce qui précède que les griefs de la partie requérante sont essentiellement dirigés contre des dispositions qui ne découlent pas de la loi contestée. La circonstance que la carrière pécuniaire est subordonnée à une insertion barémique sur la base d'une pondération découle de l'article 15 de la loi du 25 avril 2007, qui ne peut plus être remis en question dans le cadre du présent recours. Dans la mesure où la critique est dirigée contre la non-fixation par le législateur du traitement du greffier, ce grief repose sur une lecture erronée étant donné que le législateur a indiqué en détail l'échelle de traitement. Pour le surplus, les parties requérantes ne démontrent pas que les dispositions attaquées de la première loi du 10 avril 2014 auraient des effets disproportionnés pour les greffiers en chef ou pour les greffiers.

B.27. En ce qu'il est dirigé contre les articles 2, 6, 8, 12, 25 à 29 et 39 de la première loi du 10 avril 2014, le moyen n'est pas fondé.

Quant aux articles 6, 28, 29 et 40 de la seconde loi du 10 avril 2014

B.28. Les articles attaqués de la seconde loi du 10 avril 2014 disposent :

« Art. 6. A l'article 160 du [...] Code [judiciaire], remplacé par la loi du 25 avril 2007 et modifié par la loi du 15 juillet 1970, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, l'alinéa 4 est abrogé;

2° dans le § 1er, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

‘ le Roi classe les fonctions de niveau A sur base de leur pondération. ’;

3° le § 2 est abrogé;

4° dans le § 3, alinéa 1er, le mot ‘ fonctions- types ’ est remplacé par le mot ‘ fonctions ’;

5° dans le § 3, alinéa 2, les mots ‘ et avec le concours d'un comité de pondération élargi, créé par et auprès du même ministre ’ sont abrogés;

6° dans le § 3, l'alinéa 3 est abrogé;

7° le § 5 est remplacé par ce qui suit :

‘ Tout au long du processus de pondération, les organisations syndicales représentatives de chaque rôle linguistique sont informées du système de pondération appliqué et la transparence de la classification des fonctions est garantie. ’;

8° le § 6 est remplacé par ce qui suit :

‘ Il est créé une commission consultative de la pondération composée paritairement d'un représentant par organisation syndicale représentative au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et d'un nombre égal de membres du comité de pondération désignés par le président.

Chaque membre effectif peut être accompagné d'un suppléant. Celui-ci n'a voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

La présidence de la commission consultative de la pondération est assurée par le président du comité de pondération.

Des experts peuvent être invités par le président à la demande d'un membre.

La commission consultative de la pondération est tenue informée et remet des avis au ministre de la Justice soit unanimes, soit différenciés, sur toute question ayant trait à la

pondération des fonctions et à la classification de toutes les fonctions ainsi qu'à l'organisation de la pondération et de la classification. » ;

9° dans le § 7, les mots ' une matrice de classe de métiers ' sont chaque fois remplacés par les mots ' une matrice de classification ' ;

10° dans le § 8, les mots ' une classe de métiers ' sont chaque fois remplacés par les mots ' une classe ' . ».

« Art. 28. L'article 287ter du même Code, inséré par la loi du 17 février 1997 et modifié en dernier lieu par la loi du 1er décembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

' Art. 287ter. § 1er. Tous les membres du personnel nommés à titre définitif et tous les membres du personnel contractuels de niveau A, B, C et D sont soumis à un cycle d'évaluation.

En ce qui concerne les greffiers en chef et les secrétaires en chef, l'évaluateur est le chef de corps visé à l'article 58bis, 2°. En ce qui concerne les autres membres du personnel l'évaluateur est le supérieur hiérarchique du membre du personnel ou le chef fonctionnel auquel le supérieur hiérarchique a délégué la tâche d'évaluation.

Le supérieur hiérarchique est le membre du personnel nommé à titre définitif qui a la responsabilité d'un service ou d'une équipe et qui exerce de ce fait l'autorité directe sur les membres du personnel de ce service ou de cette équipe. Le chef fonctionnel est le membre du personnel statutaire ou contractuel qui, sous la responsabilité du supérieur hiérarchique d'un membre du personnel, a un lien d'autorité directe sur ce dernier dans l'exercice quotidien de ses fonctions.

§ 2. La période d'évaluation a une durée d'un an sauf exceptions prévues par le Roi et débute par un entretien de fonction lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif, est engagé, ou change de fonction. Un entretien de fonction est aussi tenu lorsque la fonction connaît des changements significatifs.

Un entretien de planification a lieu dès le début de la nouvelle période d'évaluation, le cas échéant immédiatement après l'entretien de fonction. Au cours de cet entretien de planification, l'évaluateur et le membre du personnel conviennent des objectifs de prestations et, éventuellement, de développement personnel.

Pendant la période d'évaluation, chaque fois que c'est nécessaire, un entretien de fonctionnement est tenu entre l'évaluateur et le membre du personnel.

A la fin de la période d'évaluation, l'évaluateur invite le membre du personnel à un entretien d'évaluation.

§ 3. L'évaluation se fonde principalement sur les éléments suivants :

1° la réalisation des objectifs de prestation fixés lors l'entretien de planification et éventuellement adaptés lors des entretiens de fonctionnement;

2° le développement des compétences du membre du personnel utiles à sa fonction;

3° le cas échéant, la qualité des évaluations réalisées par le membre du personnel, si celui-ci en est chargé.

L'évaluation se fonde également sur les éléments suivants :

- la contribution du membre du personnel aux prestations de l'équipe dans laquelle il fonctionne;

- la disponibilité du membre du personnel à l'égard des usagers du service, qu'ils soient internes ou externes.

Le rapport d'évaluation se conclut par une des mentions suivantes : exceptionnel, répond aux attentes, à améliorer, insuffisant.

Il produit ses effets à la fin de la période d'évaluation.

§ 4. Si dans les trois ans qui suivent l'attribution de la première mention " insuffisant " une seconde mention " insuffisant " est donnée, même si elle n'est pas consécutive à la première mention " insuffisant ", elle conduit au licenciement pour inaptitude professionnelle du membre du personnel.

Une indemnité de départ est accordée au membre du personnel licencié pour inaptitude professionnelle. Cette indemnité est équivalente à douze fois la dernière rémunération mensuelle si le membre du personnel compte au moins vingt ans d'ancienneté, à huit fois ou six fois cette rémunération selon qu'il compte dix ans ou moins de dix ans de service.

§ 5. Le Roi détermine les modalités d'application de ces dispositions concernant la procédure d'évaluation, sa durée et les personnes visées. ' ».

« Art. 29. L'article 287^{quater} du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007, est remplacé par ce qui suit :

' Art. 287^{quater}. § 1er. Il est créé une commission de recours compétente pour les recours contre les rapports d'évaluation et les attributions de mentions définitives lors des évaluations.

Le siège de cette commission de recours est situé à Bruxelles.

La commission de recours se compose d'un président, d'un vice-président et de dix membres. Le président et le vice-président ainsi que quatre membres sont désignés par le ministre de la Justice. Six membres sont désignés par les organisations syndicales à raison de deux par organisation.

Outre dix membres effectifs, sont aussi désignés dix membres suppléants.

Le président et le vice-président sont magistrats. Les quatre membres effectifs et les quatre membres suppléants de la commission de recours sont désignés parmi les membres du personnel de niveau A et B.

La moitié d'entre eux est désignée sur proposition du collège des procureurs-généraux, la moitié sur proposition des premiers présidents des cours d'appel et des cours du travail.

Le président et le vice-président n'appartiennent pas au même rôle linguistique. Les membres sont répartis en nombre égal par rôle linguistique.

Le recours est suspensif.

§ 2. L'avis de la commission de recours consiste soit en une proposition d'une autre mention, soit en une proposition de maintien de la mention attribuée.

Lorsque la commission de recours a proposé le maintien de la mention, celle-ci devient définitive.

Lorsque la commission de recours a proposé de modifier la mention, le ministre de la Justice ou son délégué prend la décision soit de modifier la mention conformément à l'avis de la commission de recours, soit de confirmer la mention initiale, soit d'attribuer une autre mention. Il communique sa décision dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis.

§ 3. Le Roi détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de recours en matière d'évaluation. ' ».

« Art. 40. A l'article 354 du même Code, remplacé par la loi du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots ' ainsi que des secrétaires en chef et des secrétaires ' sont remplacés par les mots ' ainsi que des greffiers en chef, des greffiers-chef de service, des greffiers, des secrétaires en chef, des secrétaires-chefs de service et des secrétaires ';

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

' Le Roi détermine l'assistance en justice des greffiers, des secrétaires, du personnel des greffes, des secrétariats de parquet et des services d'appui, ainsi que des attachés au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation, et l'indemnisation des dommages aux biens, encourus par eux, conformément aux dispositions en vigueur pour les agents de l'Etat. ' ».

B.29. Dans les travaux préparatoires, la portée du projet de loi qui est devenu la seconde loi du 10 avril 2014 est commentée comme suit :

« Les nouvelles dispositions statutaires élaborées dans la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, sont entrées en vigueur le 1er décembre 2008.

Les membres du personnel de l'ordre judiciaire ne peuvent pas être purement et simplement assimilés aux fonctionnaires fédéraux. Ils font partie du pouvoir judiciaire et ne se trouvent pas dans une relation de subordination par rapport au pouvoir exécutif. Ils bénéficient également d'un statut qui leur est propre.

Nonobstant cet important principe, les carrières du personnel judiciaire de niveau A et des greffiers et secrétaires doivent être alignées sur un certain nombre de mesures concernant la carrière des agents de l'Etat.

La loi du 25 avril 2007 précitée a en effet essayé de mettre les deux catégories sur un pied d'égalité.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'adaptations apportées au statut des agents de l'État doivent avoir des répercussions dans le Code judiciaire.

Différentes dispositions avantageuses pour les membres du personnel sont reprises dans le projet de loi, et notamment l'introduction d'une carte d'accès permettant de faire valoir les compétences acquises antérieurement en vue du passage à un niveau supérieur.

En vue de maintenir l'égalité entre les deux statuts, un certain nombre de modifications du statut des fonctionnaires doivent faire l'objet de légères adaptations dans la législation relative à la carrière de niveau A, des greffiers et des secrétaires.

En même temps, différentes corrections législatives sont apportées.

Enfin, ce projet vise également à introduire un cycle d'évaluation pour le personnel judiciaire, inspiré du cycle d'évaluation du personnel de la fonction publique fédérale » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3405/001, p. 4).

B.30. L'article 6 attaqué porte sur la pondération des fonctions. Selon les parties requérantes, cette disposition violerait le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que le traitement de greffier est fixé, sur la base de la pondération de sa fonction, conformément à l'article 160 modifié du Code judiciaire, alors que le traitement des autres organes du pouvoir judiciaire est fixé par la loi. Par ailleurs, la représentation des greffiers ne serait pas assurée de manière adéquate dans le processus de pondération, étant donné que les greffiers n'auraient pas de représentation distincte au sein des organisations syndicales représentatives.

B.31.1. Il ressort de la lecture de l'article 6, attaqué, et de l'article 15 de la loi du 25 avril 2007, que les griefs des parties requérantes sont dirigés contre la disposition de la loi du 25 avril 2007, étant donné que la modification par l'article 6, attaqué, n'a pas changé le contenu. A cet égard, les griefs sont irrecevables.

B.31.2. En ce qui concerne le grief des parties requérantes concernant la représentation des greffiers au sein des organisations syndicales représentatives, il convient de se référer à l'article 10 de la loi du 25 avril 2007 « organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des greffiers de l'Ordre judiciaire, les référendaires près la Cour de cassation, et les référendaires et juristes de parquet près les cours et tribunaux », qui dispose :

« Seules les organisations syndicales représentatives peuvent siéger au comité de négociation et aux comités de concertation des greffiers, référendaires et juristes de parquet de l'Ordre judiciaire.

Sont considérées comme représentatives pour siéger :

1° les organisations syndicales agréées qui siègent au comité commun à l'ensemble des services publics, visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 3° de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

2° sans préjudice du 1°, les organisations syndicales agréées qui, à la fois :

a) défendent les intérêts, soit de toutes les catégories de greffiers de l'Ordre judiciaire, soit les référendaires près la Cour de cassation, soit de tous les référendaires et juristes de parquet près les cours et tribunaux, soit de toutes les catégories de personnel énumérées ci-dessus;

b) comptent un nombre d'affiliés cotisants qui représente au moins 25 pour cent de l'ensemble des personnes composant chaque groupe de personnel qu'elles représentent ».

Par son arrêt n° 150/2008 du 30 octobre 2008, la Cour a jugé :

« B.17.1. Il convient de constater à cet égard que siègent aux comités de négociation et de concertation pour les greffiers, référendaires et juristes de parquet de l'ordre judiciaire, non seulement les organisations syndicales agréées qui siègent au comité commun à l'ensemble des services publics, mais également les organisations syndicales agréées qui défendent les intérêts soit de toutes les catégories de greffiers de l'ordre judiciaire, soit des référendaires près la Cour de cassation, soit de tous les référendaires et juristes de parquet près les cours et tribunaux, soit de toutes les catégories de personnel précitées ensemble, mais uniquement si elles comptent un nombre d'affiliés cotisants qui représente au moins 25 p.c. de l'ensemble des personnes composant chaque groupe de personnel qu'elles représentent.

[...]

B.17.3. Il apparaît que le législateur voulait éviter que les comités de négociation et de concertation aient une composition qui soit trop large, que le paysage syndical soit trop ‘ morcelé ’ et que les organisations syndicales qui ne représentent qu’un nombre réduit de membres du personnel aient une voix qui soit équivalente à celle des organisations syndicales qui représentent une partie substantielle du personnel. Ces objectifs peuvent justifier raisonnablement la condition fondée sur le nombre d’affiliés cotisants. En outre, compte tenu, d’une part, de ce que le législateur a pu estimer que les diverses catégories de membres du personnel pour lesquelles la loi attaquée prévoit une structure spécifique de concertation sociale (greffiers, référendaires près la Cour de cassation, et référendaires et juristes de parquet près les cours et tribunaux) présentent des caractéristiques propres qui justifient qu’elles obtiennent séparément le droit de désigner des représentants qui puissent négocier et se concerter avec les autorités publiques en leur nom (*Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-2010/1, p. 7) et, d’autre part, du nombre relativement restreint de membres du personnel dans ces diverses catégories, un seuil de 25 p.c. d’affiliés cotisants n’est pas manifestement déraisonnable ».

Par conséquent, le grief des parties requérantes relatif à leur représentation au sein des organisations syndicales n’est pas fondé.

B.32. Selon les parties requérantes, les articles 28 et 29 attaqués violeraient le principe d’égalité et de non-discrimination en ce qu’ils confient l’évaluation d’un organe du pouvoir judiciaire, à savoir le greffier en chef, ainsi que les recours contre une telle évaluation à un autre organe du pouvoir judiciaire. Leurs griefs sont analogues à ceux qui ont été invoqués concernant l’article 12 attaqué de la première loi du 10 avril 2014.

B.33.1. En ce qui concerne l’évaluation des membres du personnel de niveau A, B, C et D, les travaux préparatoires mentionnent :

« [Les articles 28 et 29] concernent l’évaluation des membres du personnel de l’organisation judiciaire. Le système d’évaluation s’inspire de celui appliqué au personnel de la fonction publique fédérale. Il repose sur un entretien de fonction, un entretien de planification, une période d’évaluation d’une durée d’un an et une évaluation qui donnera lieu à l’attribution d’une mention. L’évaluation vise aussi bien le personnel statutaire que le personnel contractuel. Il est également constitué une commission de recours qui est compétente pour statuer sur les recours contre les rapports d’évaluation descriptifs et les attributions de mentions définitives lors des évaluations. Cette commission est composée de 10 membres dont 6 membres sont désignés par les organisations syndicales et 4 par le ministre de la justice. Le président et vice-président de cette commission sont magistrats. Les règles précises d’organisation du cycle d’évaluation et de fonctionnement de la commission seront déterminées dans un arrêté royal. Ce système d’évaluation ne s’applique pas aux greffiers en chef et aux secrétaires en chef titulaire d’un mandat en raison de la spécificité de leurs fonctions. En effet, les titulaires de mandats exercent des fonctions de management et

leurs objectifs de prestations sont différents » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3405/001, p. 9).

B.33.2. Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés en B.21 et en B.23.3, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est dirigé contre les articles 28 et 29 de la seconde loi du 10 avril 2014.

Par ailleurs, les greffiers sont représentés au sein de la commission de recours puisque l'article 29 attaqué dispose que cette commission est notamment composée de quatre membres désignés parmi le personnel judiciaire de niveau A et B.

B.34. Selon les parties requérantes, l'article 40 attaqué violerait le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que la prestation de serment et les congés du greffier, en tant qu'organe du pouvoir judiciaire, seraient de surcroît réglés par le Roi, alors que tel ne serait pas le cas pour les autres organes du pouvoir judiciaire.

B.35.1. Les travaux préparatoires mentionnent :

« Jusqu'à présent, le Roi n'avait pas la possibilité de réglementer les absences, les congés et les vacances pour les greffiers en chef et les greffiers, mais bien pour les secrétaires en chef et les secrétaires. Cette possibilité Lui est à présent accordée par [l']article [40]. Pour éviter toute possibilité de confusion, les greffiers-chefs de service et secrétaires-chefs de service sont également explicitement mentionnés.

Les congés et les absences des membres du personnel des services qui appartiennent au pouvoir judiciaire sont régis par l'arrêté royal du 16 mars 2001.

A défaut de possibilité pour le Roi de régler les congés pour les greffiers en chef et les greffiers, il existe au sein de l'ordre judiciaire une différence de traitement entre les membres du personnel dans les greffes et les parquets.

Il résulte de ceci que les greffiers ont été jusqu'à présent privés d'un certain nombre de types de congés comme, entre autres, le congé sans solde et le congé parental à temps partiel, lesquels sont toutefois prévus pour les autres membres du personnel de la même organisation.

Il n'est plus légitime de maintenir en l'état cette inégalité de traitement. Avec la modification de l'article 354 du Code judiciaire, la possibilité est donnée au Roi de régler les congés et les absences de tous membres du personnel de l'ordre judiciaire, afin qu'il puisse être remédié aux inégalités existantes. La particularité du statut des magistrats justifie que la question des congés les concernant ne soit pas traitée dans le présent projet comme le suggère le Conseil d'Etat » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3405/001, pp. 12-13).

B.35.2. Aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution ne découle du simple fait que le Roi peut fixer le régime des congés des greffiers, comme celui des autres membres du personnel du greffe. Le législateur peut habiliter le Roi à accorder aux greffiers, sans violer les dispositions constitutionnelles précitées, les mêmes droits en matière de congés qu'au reste du personnel judiciaire. Il ressort des travaux préparatoires précités que l'article 40 attaqué n'est pas dénué de justification raisonnable. En effet, la disposition attaquée a pour but de faire disparaître une inégalité existante en étendant de manière générique les droits en matière de congés des greffiers.

B.36. Pour le surplus, les parties requérantes ne démontrent pas que les dispositions attaquées de la seconde loi du 10 avril 2014 auraient des effets disproportionnés pour les greffiers en chef ou les greffiers.

B.37. En ce qu'il est dirigé contre les articles 6, 28, 29 et 40 de la seconde loi du 10 avril 2014, le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 octobre 2015.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen